territoire d'énergie
PUY-DE-DÔME

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 063-256300146-20261010-2026101004-DE

Délibération n° 2026-10-10-04

Extrait du registre des délibérations
Du Comité syndical du 10 octobre 2026

Objet : TRANSFORMATION TE63-SEMELEC63

Rapporteur : Lilian FRITEYRE

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno GENTEUIL

Date de convocation : 3 octobre 2026

Nombre de délégués :

En exercice : 141
Présents : 74
Pouvoir : 5
Votants : 79

Pour : 63
Contre : 4 – (CHAMBONET Olivier, ROYET Céline, DISSARD Quentin, VERT Claire)
Abstention : 11 – (BANNIER Dominique, DAIN Denis, GRASSET Lydia, LOPEZ Argimiro, MERCADIER Michel, PERRET Jean-Philippe, PICARD Loïc, RAY Raïssa, THOMAS Freddy, DE MACEDO Grégory, PERRIN Frédéric)

L'an deux mille vingt-six, le dix octobre deux mille vingt-six à dix heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Studio 120, sous la présidence de M. COUDUN, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :
COUDUN Laurent, SAUX Marion, ABELARD Nathalie, CALCHERA Éric, NIAY Edwige, MORIN Sébastien, FRITEYRE Lilian, GENTEUIL Bruno, ARCHENY Danièle, BARILLET Christophe, DE GUERINES Bertrand, DUGAT Jacques, GIRAL Thomas, GUILLAUME Stéphane, LABUSSIERE Jean-Marc, NEDELLEC Jean-Yves, PINTE Emmanuel, BANNIER Dominique, BEAL Sandrine, BOUCHEIX Patrick, BOUCHET Hervé, BOURDOULEIX Roger, CHAMBONET Olivier, CHANELLE Pierre, COL Jean-Louis, COUTADEUR Patricia, DAIN Denis, DE MONTETY Louis, DEAT Dominique, EPINAT Paul, FAURE Philippe, GOURBEYRE Bernard, GRASSET Lydia, JARLIER Dominique, LACIPIERE Stéphanie, LAZEWSKI René, LOPEZ Argimiro, MALATERRE Laurent, MALINAUD Hugues, MANRESA Jean-Luc, MERCADIER Michel, MEUNIER Gautier, PELLETEY Jean-Marc, PENY Mathieu, PERRET Jean-Philippe, PICARD Loïc, PILLON Stéphane, PONTRUCHER Bruno, POYET Frédéric, RAY Raïssa, ROYET Céline, SAUVAGE Philippe, SAVY Philippe, SERVIER Pascal, SOLVIGNON Yves, THOMAS Florence, THOMAS Freddy, THURET Noël, TOURLONIAS Vincent, VATIN Thierry

Suppléants ayant pouvoir :
CARTHONNET Jean-Luc, CEYSSAT Jérôme, CHARRAS Éric, DE MACEDO Grégory, DETHIERE David, DISSARD Quentin, EVEZARD LEPY Christine, GABRILLARGUES Camille, PERRIN Frédéric, PLANEIX Frédéric, QUICKE Kévin, SOUCHAL Catherine, THOMAS Tilio, VERT Claire

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 063-256300146-20261010-2026101004-DE

Ne prend pas part au vote : 1 - (COUDUN Laurent)

Pouvoirs :
BONNET Grégory donne procuration à COUDUN Laurent, LEROY Anthony donne procuration à SAUX Marion, BOYER Cédric donne procuration à SOLVIGNON Yves, GUITTARD Antoine donne procuration à CHANELLE Pierre, LOPEZ Bruno donne procuration à SAVY Philippe

Secrétaire de séance : M. GENTEUIL

TRANSFORMATION TE63-SEMELEC63

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 5212-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 et L. 2221-2 relatifs à l'exploitation directe des services d'intérêt public ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 253-5 et R. 253-7, relatifs aux compétences du comité social territorial et à sa saisine pour avis sur les projets de décision relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,

Vu l'article L. 1224-3 du Code du travail, relatif aux conséquences, sous ses conditions d'application, de la reprise par une personne publique d'une activité exercée par une entité employant des salariés de droit privé,

Vu le rapport établi par le cabinet Rydge, relatif à la situation de la SEMELEC 63 et aux conditions de reprise de ses activités par Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme ;

Vu les statuts de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme ;

Considérant que les activités actuellement exercées par la SEMELEC 63 portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage à TE63 pour l'électrification rurale et l'éclairage public dans le cadre des compétences statutaires de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme, activités identifiées comme relevant du cœur de métier du Syndicat ;

Considérant que le Syndicat entend assurer la continuité de ces activités et en retenir l'exercice en gestion publique directe, afin de poursuivre les missions concernées et d'en assurer la maîtrise publique ;

Considérant que le Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités et à leurs groupements d'exploiter directement des services d'intérêt public

Considérant que le comité social territorial est compétent pour connaître des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et qu'il est saisi pour avis des projets de décision entrant dans ce champ ; que sa consultation devra, en conséquence, intervenir avant toute délibération arrêtant concrètement l'organisation du service et créant les emplois ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 063-256300146-20261010-2026101004-DE

Considérant que la décision du Syndicat sur son propre mode de gestion ne peut se substituer aux décisions relevant des organes compétents de la SEMELEC 63, notamment s'agissant d'une éventuelle dissolution ou cessation d'activité, et ne vaut pas, par elle-même, résiliation des relations contractuelles existantes ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de réserver à des décisions ultérieures, après les consultations requises l'organisation détaillée du service, la création des emplois, les éventuelles propositions individuelles de contrats de droit public, les décisions budgétaires et financières ainsi que la date de prise d'effet de la reprise ;

Il est proposé au comité syndical :

Article 1 — Décision de principe en faveur de la reprise

Le comité syndical approuve le principe d'une reprise en gestion directe des activités actuellement exercées par la SEMELEC 63 en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage à TE63 pour l'électrification rurale et l'éclairage public dans le cadre des compétences statutaires de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme.

Cette approbation fixe la décision de principe du Syndicat en faveur de la reprise.

Article 2 — Démarrage du processus de reprise et coordination

La présente délibération marque le démarrage du processus de reprise en gestion directe des activités concernées.

Le 8ème vice-président sera chargé d'engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, de poursuivre les échanges avec SEMELEC 63 et ses actionnaires, de coordonner le calendrier avec les organes compétents de SEMELEC 63 et de préparer la saisine des instances ainsi que l'adoption des actes ultérieurs nécessaires, dans la limite de ses compétences et des crédits disponibles.

Cette mission ne l'autorise ni à arrêter seul les décisions relevant du comité syndical, ni à prendre une décision relevant des organes sociaux de la SEMELEC 63.

Le vice-président rendra compte au comité syndical des démarches engagées, des échanges conduits et du calendrier de mise en œuvre, ainsi que des décisions à intervenir.

Article 3 — Réserves relatives au CST, aux personnels, aux emplois et à la mise en œuvre

La présente délibération ne crée aucun emploi, ne fixe aucun organigramme et n'arrête pas l'organisation concrète du service appelé à exercer les activités concernées.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 063-256300146-20261010-2026101004-DE

Avant toute délibération ultérieure arrêtant concrètement cette organisation et créant les emplois correspondants, le comité social territorial sera saisi pour avis sur le projet qui lui sera soumis, conformément aux dispositions applicables.

La présente délibération ne fixe pas la liste des salariés concernés, leurs emplois, leur rémunération ou leurs contrats. Les situations des salariés susceptibles d'être concernés seront appréciées individuellement au regard des règles applicables. Les éventuelles propositions de contrats de droit public interviendront dans des actes ultérieurs, conformément à l'article L. 1224-3 du Code du travail.

Sont expressément réservées à des délibérations et décisions ultérieures, après les consultations requises, l'organisation détaillée du service, la création des emplois, les éventuelles propositions individuelles de contrats de droit public, les décisions budgétaires et financières nécessaires ainsi que la détermination de la date de prise d'effet de la reprise.

Article 4 — Absence d'effet sur la dissolution ou les décisions propres à la SEMELEC 63

La présente délibération ne préjuge pas des décisions relevant des organes compétents de la SEMELEC 63 concernant une éventuelle dissolution ou cessation de ses activités. Elle ne vaut ni dissolution de la société, ni cessation immédiate de son activité, ni décision relative à ses actifs.

Elle ne prononce pas la résiliation des conventions ou des relations contractuelles existantes et ne produit aucun effet de résiliation automatique. Toute décision portant sur ces relations devra, le cas échéant, faire l'objet d'un examen et d'un acte distincts.

Article 5 — Exécution, publicité et recours

Le vice-président est chargé de l'exécution de la présente délibération, dans le respect des réserves et limites qu'elle prévoit.

La présente délibération sera publiée et transmise au représentant de l'État dans le département selon les modalités applicables. Les voies et délais de recours seront mentionnés dans la notification ou la publication correspondante [à compléter — vérifier et préciser les voies et délais de recours applicables].

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :
Le Président,
Monsieur Laurent COUDUN

Le secrétaire de séance
Bruno GENTEUIL

territoire d'énergie
PUY-DE-DÔME